

## Arrêt

n° 202 070 du 4 avril 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENDRICKX  
Marcel Broodthaersplein, 8/5  
1060 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,  
chargé de la Simplification administrative.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Vile CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 30 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'interdiction d'entrée, prise le 27 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2018, à 11 heures trente.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant est arrivé en Belgique, en date du 14 décembre 2014, où il a introduit une demande de protection internationale, le 16 décembre 2014.

1.2. Le 29 janvier 2015, le requérant se voit refuser le statut de réfugié et de protection subsidiaire. Il se voit délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinq</sup>ues) en date du 6 août 2015.

1.3. Le 6 juin 2016, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire lui est notifié.

1.4. Le 8 mars 2018, à nouveau interpellé par la police, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans sont pris à son égard, le même jour. Ces décisions lui sont notifiées le 9 mars 2018. Le requérant est maintenu depuis le 9 mars 2018, la requête de mise en liberté ayant été déclarée sans objet en date du 28 mars 2018, en raison de la prise d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à savoir, l'acte attaqué.

1.5. Le 12 mars 2018, le requérant est auditionné dans le cadre du respect de son droit à être entendu.

1.6. A la suite de cette audition, la partie défenderesse sollicite des informations complémentaires à l'assistant social du centre pour illégaux de Vottem, relatives au partenaire avec qui le requérant, lors de cette dernière audition du 12 mars 2018, dit entretenir une relation et cohabiter depuis deux ans. Ces informations sont communiquées par courriel du 13 mars 2018.

1.7. Par ailleurs, il ressort d'une note interne adressée au service social du centre pour illégaux de Vottem datée du 20 mars 2018, que la partie défenderesse a demandé qu'il soit établi une demande d'asile implicite, le requérant ayant déclaré, « *dans son droit d'être entendu* » craindre pour sa vie.

La partie défenderesse informe cependant le Conseil, qu'au moment de l'audience, aucune demande de protection internationale n'a encore été présentée pour le requérant.

1.8. Le 27 mars 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui est notifié le même jour. Cette décision a également fait l'objet du recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, ayant donné lieu à l'arrêt de suspension n° 202 069 du 4 avril 2018.

1.9. Le 27 mars 2018, la partie défenderesse prend également une nouvelle décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux années, laquelle est notifiée au requérant le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire d'élus ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas averti les autorités belges de son changement d'adresse durant la période pendant laquelle elle devait donner suite à l'ordre de quitter le territoire.

L'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire en la 11/08/2016 (prorogé le 01/12/2015 jusqu'au 11/12/2016) et le 06/08/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 24/11/2015, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Ghana ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans son audition réalisée le 12/03/2018 au sein du centre fermé de Vottem, l'intéressé a déclaré être arrivé en 2014 après avoir fui son pays.

L'intéressé déclare avoir un partenaire (~~André Robert Robert Gbete~~ 22071988). D'après la requête de mise en liberté introduite par l'avocat de l'intéressé, il cohabiterait depuis deux ans avec son partenaire.

L'intéressé déclare risquer la mort en cas de retour dans son pays d'origine à cause de son orientation sexuelle. Cet élément était à la base de sa demande d'asile introduite le 16/12/2014. Le CGRA n'a pas accordé le statut de réfugié ou de protection subsidiaire à l'intéressé car il ne croyait pas au récit de l'intéressé et ne croyait pas en son homosexualité, ce qui a été confirmé par le CCE. Le fait que l'intéressé déclare à présent avoir une relation stable avec monsieur ~~Robert Robert~~ depuis deux ans ne peut être considéré comme un nouvel élément et ce pour deux raisons. Premièrement, ce n'est pas parce que l'intéressé déclare cohabiter avec monsieur ~~Robert Robert~~ qu'ils entretiennent effectivement une relation amoureuse. La charge de la preuve revient à l'intéressé et celui-ci n'étaye pas ses propos et n'apporte aucune preuve confirmant ses dires.

Deuxièmement, si l'intéressé était entré en possession d'un nouvel élément pouvant attester de son homosexualité, il aurait logiquement dû introduire une nouvelle demande d'asile. Or, l'intéressé n'a pas introduit de nouvelle demande d'asile, que ce soit avant son interception le 08/03/2018 ou après son maintien en centre fermé. Ainsi, si l'intéressé entretenait réellement une relation amoureuse avec monsieur ~~Robert Robert~~, cela aurait constitué un nouvel élément prouvant son orientation

sexuelle et justifiant une nouvelle demande d'asile. Nous pouvons en conclure, que si l'avocat de l'intéressé a préféré introduire une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du Conseil plutôt que d'introduire une demande d'asile, c'est que l'intéressé et monsieur ~~Robert Robert~~ n'entretenaient pas une relation amoureuse et qu'il n'y a pas de nouveaux éléments justifiant l'introduction d'une nouvelle demande d'asile.

L'intéressé déclare être asthmatique et avoir l'hépatite B. D'après le médecin du centre fermé de Vottem, l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

».

## 2. Recevabilité et question préalable

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse expose tout d'abord que l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, limite la possibilité d'introduire un recours en suspension d'extrême urgence à l'égard des seules mesures d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient

imminente. Elle fait valoir que « *les termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sont clairs et que cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure* ». Elle conclut dès lors que le recours, lequel vise une décision d'interdiction d'entrée, doit être déclaré irrecevable.

Etant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, par le Conseil, et la question préjudicielle posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

### **3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence pour le surplus.**

#### **Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

##### Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### 3.1 Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### Appréciation de la condition de l'extrême urgence

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante allègue, en substance, la séparation du requérant et de son partenaire qu'entraînerait l'exécution de la mesure d'éloignement, ainsi que le risque que le requérant encourt au Ghana en raison de son orientation sexuelle. Elle ajoute que l'interdiction d'entrée de deux ans imposée au requérant rendra encore plus difficile son retour.

Le Conseil relève tout d'abord que le préjudice grave tel qu'exposé ci-dessus découle plutôt de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans.

Or, le Conseil souligne qu'en tout état de cause, l'exécution de ladite mesure d'éloignement a été suspendue par le Conseil dans l'arrêt n°202 069 du 4 avril 2018.

Surabondamment, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 27 mars 2018 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-huit, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

N. CHAUDHRY